

## Arrêt

**n° 239 850 du 19 août 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique inconnue et de confession catholique. Vous êtes né à Brazzaville et y viviez dans le quartier de Diata depuis 1997. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

À la fin du mois de novembre 2018, vous rencontrez sur le marché une femme dénommée [L.], qui vous propose de travailler chez elle. Le mois suivant, vous commencez donc à faire des petits travaux dans sa maison, pour lesquels elle vous paie correctement. Le 14 février 2019, jour de la Saint-Valentin, elle vous fait des avances et vous couchez avec elle. Vous entretenez ce type de relation jusqu'au 20 mars, date à laquelle elle vous annonce qu'elle avait mis son mari au courant de votre relation. Or, son mari est le fils du président du pays, [K.C.N]. Celui-ci a dès lors promis de vous tuer. Ce jour-là, [L.] vous donne une somme d'argent importante et vous annonce que vous devez partir. Vous allez vous cacher dans un quartier du nord de Brazzaville et vous préparez votre fuite du Congo. Le 22 avril, vous prenez un avion à destination de l'Europe, muni d'un passeport d'emprunt obtenu auprès d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous vous présentez à l'Office des étrangers en vue d'introduire votre demande de protection internationale en date du 29 mai 2019. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les craintes formulées « ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social ». Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, empêchant de le tenir pour établi. Outre les motifs relatifs au peu d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale et au caractère succinct de son récit libre, qui sont surabondants, la motivation de la décision attaquée relève :

- la présence de nombreuses lacunes au sein du récit, qui empêchent de croire en la relation que le requérant aurait entretenue avec l'épouse du fils du président congolais. Le requérant est ainsi très peu prolixe sur la relation de travail qu'il allègue avoir eu dans un premier temps avec L., sur l'identité complète de L. et sur la personnalité, l'entourage et les loisirs de cette dernière ;
- le fait que le requérant se montre peu précis quant à l'évolution de sa relation avec L., quant à leur vécu relationnel ou encore quant à leurs activités communes.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.1 Elle conteste l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève. Elle souligne qu'il ressort du récit du requérant qu'il fera l'objet de représailles de la part du fils du Président du Congo, que ces représailles constituent des persécutions et qu'elles pourraient prendre plusieurs formes, le requérant faisant à cet égard référence à diverses informations – à savoir un rapport d'Amnesty International 2017/2018, un article du monde du 6 août 2019 ainsi qu'un extrait du site internet de l'organisation Transparency International – pour démontrer l'impunité d'agents étatiques, la corruption qui gangrène l'appareil étatique congolais ainsi que l'influence dont dispose le fils du Président. La partie requérante estime dès lors qu'elle fait partie du groupe social « des citoyens lambda impliqués dans des disputes/querelles/différends avec des personnes de l'élite politique du Congo Brazzaville » et qu'il sera sujet à des persécutions par une personne pouvant abuser de son autorité.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'une telle argumentation laisse plein et entier le constat selon lequel le requérant ne démontre pas qu'il serait persécuté en raison de sa nationalité, sa race, sa religion, ses opinions religieuses ou son appartenance à un groupe social déterminé. Sur ce dernier point, le Conseil considère que les « citoyens lambda impliqués dans des disputes/querelles/différends avec des personnes de l'élite politique du Congo Brazzaville » ne peuvent être assimilés à un groupe social déterminé. Le Conseil rappelle ainsi le prescrit de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le groupe social comme suit :

« d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Le Conseil estime que les citoyens ayant des problèmes avec une personne de l'élite politique ne partagent pas une caractéristique innée ou des racines communes et ne sont pas perçus comme étant différents par la société environnante. Dès lors, le requérant ne démontre pas l'existence d'un groupe social des « citoyens lambda impliqués dans des disputes/querelles/différends avec des personnes de l'élite politique du Congo Brazzaville », dont il ne fait en tout état de cause pas partie au vu du manque de crédibilité des dires du requérant quant à ses problèmes avec le fils du Président.

Dans la même lignée, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime que la question de savoir s'il pourrait se revendiquer de la protection de ses autorités nationales face aux problèmes qu'il soutient avoir connus s'avère, à ce stade, superflue.

4.2 Ensuite, quant aux arguments développés à l'encontre des motifs de la décision attaquée relatifs au peu d'empressement à introduire sa demande et au caractère succinct de son récit libre, le Conseil souligne qu'ils sont inopérants dans la mesure où de tels motifs ont été jugés surabondants au point 3. du présent arrêt.

Pour le reste, quant au manque de crédibilité du récit du requérant, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à insister sur l'existence de D.N., ainsi que la correspondance entre sa description et celle de sources extérieures – éléments qui ne répondent en rien aux arguments de la décision attaquée -. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le profil de la partie requérante « (qu') il n'est pas surprenant que compte tenu de son parcours de vie, le requérant peine à fournir un discours structuré et étoffé dans le cadre d'une audition CGRA [...] », critique à laquelle le Conseil ne peut se rallier, dès lors que si la partie requérante n'a pas entrepris d'études, cela ne la dispense pas de parler des éléments centraux de son récit de manière cohérente et consistante, et que les attentes de la partie défenderesse n'étaient pas démesurées s'agissant d'éléments de son vécu personnel.

Le Conseil ne peut donc se satisfaire de ces explications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'il a entretenu une relation avec la compagne de D. N., fils du président congolais, et qu'il risque d'être tué pour cette raison.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

En outre, en ce qui concerne les deux certificats médicaux déposés en annexe du recours, force est de constater que ni la partie requérante, ni le contenu desdits certificats, n'indiquent la teneur des ennuis médicaux du requérant et leur éventuel lien avec les faits allégués, de sorte qu'ils ne permettent que de démontrer que le requérant se trouve actuellement confronté à des problèmes médicaux, ce qui ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant et ne permet pas davantage d'expliquer le manque de crédibilité de ses dires.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute – que sollicite le requérant dans son recours - ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », ce qui n'est pas le cas en

l'espèce. Par ailleurs, force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas davantage le cas en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En définitive, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

5. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent. La circonstance que le requérant compte introduire à bref délai une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son état de santé actuel ne permet pas de modifier la motivation de la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie requérante estime que les modifications procédurales découlant de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 lui portent préjudice, notamment en ce qui concerne les droits de la défense, en ce qu'elle désire être entendue oralement et que les délais « excessivement courts », combinés au « contexte exceptionnel découlant du covid-19 », ne lui ont pas permis de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense.

Toutefois, si le Conseil peut tout à fait concevoir que les mesures exceptionnelles prises en raison de la situation sanitaire actuelle puissent entraîner des difficultés, telles que celles invoquées dans le cadre de la communication entre le requérant et son avocat, il observe néanmoins que la présente procédure, fondée sur l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, vise précisément, par la possibilité de déposer une « note de plaidoirie », à protéger les droits de la défense et le principe du contradictoire. Le rapport au roi (Moniteur belge du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et s.) souligne ainsi ce qui suit :

*« A l'instar des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et afin de garantir la continuité de l'administration de la justice en droit de l'asile et de la migration, une disposition doit également être prévue en vue d'autoriser le Conseil du contentieux des étrangers, pendant la période de la période visée à l'article 2, à rendre des arrêts sans audience publique dans d'autres procédures que celles mentionnées à l'article 1er, alinéa 2.*

*En effet, s'il est vrai que les procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers sont en principe écrites, il n'en reste pas moins qu'elles contiennent toujours l'obligation de tenir également une audience publique.*

*Pour les recours dans le cadre desquels le président de chambre ou le juge qu'il a désigné considère qu'une audience est nécessaire, une audience sera organisée sur base de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, dans le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité.*

*La loi du 15 décembre 1980 a toutefois déjà prévu une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. L'article 39/73 de la loi prévoit que ces recours sont traités en priorité.*

*Toutefois, même dans ce cas, il suffit que l'une des parties demande à être entendue pour qu'une audience doive être tenue.*

*Compte tenu des exigences de « distanciation sociale », qui concernent notamment, mais pas exclusivement, les parties au procès, leurs avocats, les magistrats, les greffiers, le personnel, etc., et dès lors qu'il est de la plus haute importance d'éviter autant que possible que des personnes soient amenées à devoir quitter leur lieu de résidence, puisqu'elles sont en principe obligées d'y demeurer, il convient de limiter la possibilité de tenir une audience. Il s'impose toutefois d'éviter une mesure qui restreindrait le droit des parties au débat contradictoire. Il a donc été prévu de remplacer la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie.*

*Si une des parties a déposé une note de plaidoirie, le juge en tient compte dans son arrêt. S'il l'estime nécessaire, il peut aussi décider d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la partie qui a accepté son ordonnance de déposer à son tour une note de plaidoirie. Cela sera, en particulier, le cas si les arguments développés dans la note de plaidoirie pourraient amener le juge à modifier son analyse de la cause. Dans ce cas, il est nécessaire que la partie qui aurait eu intérêt à ce que l'ordonnance soit suivie sans plus puisse disposer de la faculté de réagir à la note de plaidoirie de l'autre partie. Cette faculté n'est cependant assortie d'aucune sanction. La partie qui ne réagit pas, le fait à ses risques et périls et le juge statue sur la base du dossier de procédure tel qu'il se présente.*

*Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.*

*C'est donc le juge qui a toujours, en définitive, la maîtrise de la procédure. Dans la mesure où il s'agit de recours qui doivent être traités en priorité dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, il est normal qu'il dispose de la possibilité de poursuivre l'examen prioritaire de ces recours même en période de crise. La procédure en projet doit lui permettre de le faire sans nuire aux droits de la défense, à l'égalité des armes entre les parties et, de manière générale, au caractère contradictoire des débats ».*

S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, il convient dès lors de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie offerte à chaque partie de se voir offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, compte tenu des termes de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il n'estime aucune audience nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite.

En l'espèce, si, dans sa note de plaidoirie, la partie requérante estime que le requérant doit être entendu oralement, elle ne fait toutefois valoir aucun fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience et que le requérant souhaiterait porter à la connaissance du Conseil. Quant aux difficultés liées spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil observe néanmoins que le requérant a réalisé son entretien personnel devant la partie défenderesse en langue française et qu'il demande, dans son recours, à être entendu par le Conseil en langue française, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu communiquer d'éventuels nouveaux faits ou éléments à son avocat, au besoin en utilisant des moyens de communication alternatifs à une rencontre physique, tels que le téléphone, le courrier et l'envoi de mails.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN